

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte de la proposition  
de loi organique

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

Proposition de loi organique tendant  
à joindre les avis rendus  
par le Conseil national  
d'évaluation des normes  
aux projets de loi relatifs  
aux collectivités territoriales  
et à leurs groupements

Proposition de loi organique tendant  
à joindre les avis rendus  
par le Conseil national  
d'évaluation des normes  
aux projets de loi relatifs  
aux collectivités territoriales  
et à leurs groupements

Article 1<sup>er</sup>

Article 1<sup>er</sup>

~~Après~~ l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, il est inséré un article 8 *bis* ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Ces documents incluent, le cas échéant, l'avis rendu par le Conseil national d'évaluation des normes en application de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales ».

~~« Art. 8 bis. — Les avis, rendus par le Conseil national d'évaluation des normes dans les conditions prévues par la loi n° ..... du ..... portant création d'un Conseil national chargé du contrôle et de la régulation des normes applicables aux collectivités locales, sur l'impact technique et financier des projets de loi créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics sont déposés sur le bureau de la première assemblée saisie en même temps que les projets de loi auxquels ils se rapportent. »~~

Alinéa supprimé